# **NORMES INTERNATIONALES**

# MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION DES AÉRONEFS

ANNEXE 7

À LA CONVENTION
RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

# QUATRIÈME ÉDITION — JUILLET 1981



La présente édition comprend tous les amendements adoptés par le Conseil avant le 31 mars 1981; elle annule et remplace à partir du 26 novembre 1981, les éditions antérieures de l'Annexe 7.

Tous les renseignements relatifs à l'application des normes figurent à l'avant-propos.

# NORMES INTERNATIONALES

# MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION DES AÉRONEFS

ANNEXE 7

À LA CONVENTION
RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

QUATRIÈME ÉDITION — JUILLET 1981

La présente édition comprend tous les amendements adoptés par le Conseil avant le 31 mars 1981; elle annule et remplace à partir du 26 novembre 1981, les éditions antérieures de l'Annexe 7.

Tous les renseignements relatifs à l'application des normes figurent à l'avant-propos.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

# **AMENDEMENTS**

La parution des amendements est annoncée dans le Bulletin de l'OACI ainsi que dans le Supplément mensuel au Catalogue des publications de l'OACI, que les détenteurs de la présente publication sont priés de vouloir bien consulter. Le tableau ci-dessous est destiné à rappeler les divers amendements.

# INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS

	AMENDEMENTS				RECTIFICATIFS		
No	Applicable le	Inscrit le	Par	Мо	Date de publication	Inscrit le	Par
1-4	Incorpor	és dans la présente	édition				
			<u></u>			, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
						***************************************	

# TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5	4. — Dimensions des marques de nationalité, des marques communes et des marques d'immatriculation	8
NORMES INTERNATIONALES	7	4.1.— Aérostats	8
1.— Définitions	7	5.— Type des caractères des marques de nationalité, des marques communes et des marques d'immatriculation	8
2.— Marques de nationalité, marques communes et marques d'immatriculation à utiliser	7	6.— Registre des marques de nationalité, des marque communes et des marques d'immatriculation	9
3. – Emplacement des marques de nationalité, des marques communes et des marques d'immatriculation	8	7.— Certificat d'immatriculation	9
3.1. – Généralités	8	8. – Plaque d'identité	10
3.2. — Aérostats	8	9. — Généralités	10

### **AVANT-PROPOS**

#### Historique

L'Annexe 7 contient les normes adoptées par l'Organisation de l'Aviation civile internationale comme spécifications minimales de présentation des marques appropriées de nationalité et d'immatriculation qui ont été jugées conformes à l'Article 20 de la Convention. Les Normes — Marques de nationalité et d'immatriculation des aéroness ont été adoptées par le Conseil le 8 février 1949 conformément aux dispositions de l'Article 37 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944) sous le titre d'Annexe 7 à la Convention, et ont pris effet le 1er juillet 1949. Ces normes s'inspirent des recommandations formulées par la Division de navigabilité lors de ses première et deuxième sessions en mars 1946 et février 1947.

Le Tableau A indique l'origine des amendements successifs ainsi que les principales questions qui ont fait l'objet des différents amendements et les dates auxquelles l'Annexe et ses amendements ont été adoptés ou approuvés par le Conseil, ont pris effet et sont devenus applicables.

### Dispositions incombant aux États contractants

Notification des différences. L'attention des États contractants est attirée sur le fait que l'Article 38 de la Convention leur impose l'obligation de notifier à l'Organisation toutes différences entre leurs règlements et usages nationaux et les normes internationales qui figurent dans l'Annexe et dans ses amendements éventuels. De plus, les États contractants sont invités à tenir l'Organisation au courant de l'introduction ultérieure de toutes différences ou de l'élimination de toutes différences déjà notifiées. Une demande spéciale de notification des différences est adressée aux États contractants immédiatement après l'adoption de chaque amendement à l'Annexe.

L'attention des États est également appelée sur les dispositions de l'Annexe 15 relatives à la publication, par l'intermédiaire du service d'information aéronautique, des différences entre leurs règlements et usages nationaux et les spécifications correspondantes des normes et pratiques recommandées de l'OACI; l'observation de ces dispositions de l'Annexe 15 vient s'ajouter à l'obligation qui incombe aux États aux termes de l'Article 38 de la Convention.

Publication de renseignements. Les renseignements sur l'établissement, le retrait ou la modification des installations, services et procédures intéressant l'exploitation aérienne et mis en oeuvre conformément aux normes de la présente Annexe devraient être notifiés et prendre effet conformément aux dispositions de l'Annexe 15.

#### Caractère des éléments de l'Annexe

Une Annexe comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après; toutefois, tous ces éléments ne figurent pas nécessairement dans chaque Annexe.

- 1. Dispositions qui constituent l'Annexe proprement dite:
  - a) Normes et pratiques recommandées qui, adoptées par le Conseil en vertu des dispositions de la Convention, se définissent comme suit:

Norme: Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle les États contractants se conformeront en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est obligatoire aux termes de l'Article 38 de la Convention.

Pratique recommandée: Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue souhaitable dans l'intérêt de la sécurité, de la régularité et de l'efficacité de la navigation aérienne internationale et à laquelle les États contractants s'efforceront de se conformer en application des dispositions de la Convention.

- b) Appendices contenant des dispositions qu'il a été jugé commode de grouper séparément mais qui font partie des normes et pratiques recommandées adoptées par le Conseil.
- c) Définitions d'expressions utilisées dans les normes et pratiques recommandées lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant; elles font partie des normes et pratiques recommandées où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.
- d) Les tableaux et figures qui complètent ou illustrent une norme ou une pratique recommandée et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme ou de la pratique recommandée correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

- 2. Textes dont le Conseil a approuvé la publication dans le même document que les normes et pratiques recommandées:
  - a) Avant-propos qui donne la genèse des décisions prises par le Conseil, ainsi que des indications expliquant ces décisions, et qui précise les obligations incombant aux États contractants quant à l'application des normes et pratiques recommandées, aux termes des dispositions de la Convention et de la résolution d'adoption.
  - b) Introduction et notes explicatives figurant au début des diverses parties, chapitres ou sections d'une Annexe afin de faciliter l'application des spécifications.
  - c) Notes insérées dans le texte lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes ou pratiques recommandées; ces notes ne font pas partie de la norme ou de la pratique recommandée en question.
  - d) Suppléments contenant des dispositions complémentaires à celles des normes et pratiques recom-

mandées, ou des indications relatives à la mise en application.

#### Choix de la langue

La présente Annexe a été adoptée en quatre langues — anglais, espagnol, français et russe. Chaque État contractant est invité à choisir l'un de ces textes pour la mise en application nationale et pour toute autre fin prévue dans la Convention, soit directement, soit après traduction dans sa propre langue, et à informer l'Organisation de son choix.

### Disposition typographique

Afin de mettre en relief le caractère de chaque spécification, il a été décidé d'adopter la disposition typographique suivante: les *normes* sont imprimées en romain; les *notes* sont imprimées en italique et leur caractère est précisé par la mention *Note*.

Tout renvoi à un passage du présent document identifié par un numéro et (ou) un titre porte sur toutes les subdivisions dudit passage.

#### TABLEAU A. - AMENDEMENTS DE L'ANNEXE 7

Amendement	Origine	Objet	Dates: — adoption — entrée en vigueur — application
Première édition	Première (1946) et deuxième (1947) sessions de la Division de la navigabilité		8 février 1949 1er juillet 1949 1er novembre 1949
l (Deuxième édition)	Cinquième session du Comité de navigabilité (1962)	Emplacement et dimensions des marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs	12 novembre 1963 1er avril 1964 1er août 1964
2	Étude de la Commission de Navigation aérienne (1967)	Modification de la définition du terme "aéronef" afin d'exclure de la catégorie des aéronefs tous les véhicules à coussin d'air, comme les aéroglisseurs et les véhicules à effet de sol	8 novembre 1967 8 mars 1968 8 juillet 1968
3 (Troisième édition)	Étude du Conseil (1969)	L'amendement adopté introduit les définitions des expressions "autorité d'immatriculation sous marque commune", "marque commune" et "organisme international d'exploitation", ainsi que les dispositions appropriées permettant l'immatriculation, sur une base autre qu'une base nationale, des aéronefs des organismes internationaux d'exploitation du genre envisagé à l'Article 77 de la Convention.	23 janvier 1969 23 mai 1969 18 septembre 1969
4 (Quatrième édition)	Étude de la Commission de Navigation aérienne (1980), réunion du Comité sur le bruit des aéronefs (1979)	Ballons libres non habités. Modification de la définition du terme "hélicoptère".	30 mars 1981 30 juillet 1981 26 novembre 1981

# NORMES INTERNATIONALES

#### 1. — DÉFINITIONS

Les expressions ci-dessous, employées dans les Normes internationales — Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs, ont les significations suivantes :

Aérodyne. Tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des forces aérodynamiques.

Aéronef. Appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre (Voir Tableau I. — Classification des aéronefs.)

Aérostat. Tout aéronef dont la sustentation est principalement due à sa flottabilité dans l'air.

Autogyre. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent librement autour d'axes sensiblement verticaux.

Autorité d'immatriculation sous marque commune. Autorité qui tient le registre non national ou, s'il y a lieu, la partie dudit registre où sont immatriculés les aéronefs d'un organisme international d'exploitation.

Avion. Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Ballon. Aérostat non entraîné par un organe moteur.

Dirigeable. Aérostat entraîné par un organe moteur.

État d'immatriculation. État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Giravion. Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors.

Hélicoptère. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Marque commune. Marque assignée par l'Organisation de l'Aviation civile internationale à l'autorité d'immatriculation sous marque commune qui assure l'immatriculation des aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre qu'une base nationale.

Note. — Tous les aéronefs d'un organisme international d'exploitation qui sont immatriculés sur une base autre qu'une base nationale portent la même marque commune.

Matière à l'épreuve du feu. Matière capable de supporter la chaleur aussi bien ou mieux que l'acier, lorsque l'acier et la matière considérée sont utilisés dans des dimensions appropriées à la fonction particulière à remplir.

Organisme international d'exploitation. Organisme du type visé à l'Article 77 de la Convention.

Ornithoptère. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur des plans animés d'un mouvement de battement.

**Planeur.** Aérodyne non entraîné par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

# 2. — MARQUES DE NATIONALITÉ, MARQUES COMMUNES ET MARQUES D'IMMATRICULATION À UTILISER

- 2.1 La marque de nationalité ou la marque commune et la marque d'immatriculation seront constituées par un groupe de caractères.
- 2.2 La marque de nationalité ou la marque commune précédera la marque d'immatriculation. Lorsque le premier caractère de la marque d'immatriculation sera une lettre, celle-ci sera précédée d'un tiret.
- 2.3 La marque de nationalité sera choisie dans la série des symboles de nationalité qui figurent dans les indicatifs d'appel radio attribués à l'État d'immatriculation par l'Union internationale des Télécommunications. Les marques de nationalité choisies seront communiquées à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.
- 2.4 La marque commune sera choisie dans la série des symboles qui figurent dans les indicatifs d'appel radio attribués à l'Organisation de l'Aviation civile internationale par l'Union internationale des Télécommunications.
- Note. L'assignation d'une marque commune à une autorité d'immatriculation sous marque commune sera effectuée par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.
- 2.5 La marque d'immatriculation, constituée par des lettres, des chiffres, ou par une combinaison de lettres et de chiffres, sera assignée par l'État d'immatriculation ou par l'autorité d'immatriculation sous marque commune.
- 2.6 Lorsque la marque d'immatriculation comportera des lettres, les combinaisons utilisées ne devront pas pouvoir être confondues avec les groupes de cinq lettres employés dans le Code international des Signaux, deuxième partie, avec les groupes de trois lettres commençant par Q employés dans le Code Q, avec le signal de détresse SOS, ou avec tous autres signaux d'urgence analogues, tels que XXX, PAN, et TTT.

Note. — Pour ces codes, voir le Règlement international des Télécommunications actuellement en vigueur.

### 3. — EMPLACEMENT DES MARQUES DE NATIONALITÉ, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

#### 3.1. — Généralités

Les marques de nationalité ou les marques communes et les marques d'immatriculation seront peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Les marques seront tenues constamment propres et resteront toujours visibles.

#### 3.2. — Aérostats

- 3.2.1 Dirigeables. Les marques dirigeables des apparaîtront soit sur l'enveloppe, soit sur les empennages. Si les marques sont portées par l'enveloppe, elles seront disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et en outre sur la surface supérieure le long du méridien vertical. Si les marques sont portées par les empennages, elles apparaîtront sur l'empennage horizontal et sur l'empennage vertical; les marques sur l'empennage horizontal seront disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres et des chiffres dirigé vers le bord d'attaque; les marques sur l'empennage vertical seront disposées sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres et les chiffres étant placés horizontalement.
- 3.2.2 Ballons sphériques (excepté les ballons libres non habités). Les marques apparaîtront en deux endroits diamétralement opposés. Elles seront disposées près de l'équateur du ballon.
- 3.2.3 Ballons non sphériques (excepté les ballons libres non habités). Les marques apparaîtront de chaque côté. Elles seront disposées près du maître-couple, immédiatement audessus de la bande de gréement ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.
- 3.2.4 Tous aérostats (excepté les ballons libres non habités). Les marques disposées latéralement seront visibles aussi bien des côtés que du sol.
- 3.2.5 Ballons libres non habités. Les marques apparaîtront sur la plaque d'identité (voir la section 8).

#### 3.3. - Aérodynes

- 3.3.1 Ailes. Les marques des aérodynes apparaîtront une fois sur l'intrados des ailes. Elles seront disposées sur la moitié gauche de l'intrados, à moins qu'elles ne s'étendent sur tout l'intrados. Autant que possible elles seront disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite. Le haut des lettres et des chiffres sera dirigé vers le bord d'attaque.
- 3.3.2 Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical. Les marques des aérodynes apparaîtront, soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et l'empennage, soit sur les moitiés supérieures de l'empennage vertical. Lorsque les marques

sont disposées sur un empennage à dérive unique, elles apparaîtront de chaque côté de cette dérive. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à dérives multiples, elles apparaîtront sur les faces extérieures des dérives extrêmes.

3.3.3 Cas spéciaux. Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en 3.3.1 et 3.3.2, les marques apparaîtront de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

### 4. — DIMENSIONS DES MARQUES DE NATIONALITÉ, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

Les lettres et les chiffres appartenant au même groupe de marques seront d'égale hauteur.

#### 4.1. — Aérostats

- 4.1.1 La hauteur des marques portées par les aérostats, à l'exception des ballons libres non habités, sera d'au moins 50 centimètres.
- 4.1.2 Dans le cas des ballons libres non habités, les dimensions des marques seront déterminées par l'État d'immatriculation, compte tenu des dimensions de la charge utile à laquelle est fixée la plaque d'identité.

#### 4.2. — Aérodynes

- 4.2.1 Ailes. La hauteur des marques portées par les ailes des aérodynes sera d'au moins 50 centimètres.
- 4.2.2 Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical. La hauteur des marques portées par le fuselage (ou par la structure en tenant lieu) et par l'empennage vertical des aérodynes sera d'au moins 30 centimètres.
- 4.2.3 Cas spéciaux. Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en 4.2.1 et 4.2.2, les dimensions des marques seront suffisantes pour que l'aéronef puisse être facilement identifié.

# 5.—TYPE DES CARACTÈRES DES MARQUES DE NATIONALITÉ, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

- 5.1 Les lettres seront en caractères romains majuscules, sans ornementation. Les chiffres seront des chiffres arabes, sans ornementation.
- 5.2 La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I et le chiffre 1) et la longueur des tirets seront les deux-tiers de la hauteur d'un caractère.
- 5.3 Les caractères et les tirets seront en traits pleins et d'une couleur qui tranche nettement sur le fond. L'épaisseur des traits sera le sixième de la hauteur d'un caractère.
- 5.4 Chaque caractère sera séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace égal au quart de la largeur d'un caractère. Un tiret sera ici considéré comme un caractère.

## 6.—REGISTRE DES MARQUES DE NATIONALITÉ, DES MARQUES COMMUNES ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

Chaque État contractant ou autorité d'immatriculation sous marque commune tiendra à jour un registre donnant, pour chaque aéronef immatriculé par cet État, ou cette autorité les renseignements consignés sur le certificat d'immatriculation (voir section 7). Dans le cas des ballons libres non habités, le registre indiquera la date, l'heure et l'emplacement du lancement, le type du ballon et le nom de l'exploitant.

#### 7. — CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

7.1 Le certificat d'immatriculation sera la reproduction du modèle ci-dessous quant au libellé et à la disposition.

Note. — Le format est laissé à la discrétion de l'État d'immatriculation ou de l'autorité d'immatriculation sous marque commune.

### Annexe 7 - Marques de nationalité et d'immatriculation

7.2 Le certificat d'immatriculation sera conservé en permanence à bord de l'aéronef.

#### 8. — PLAQUE D'IDENTITÉ

L'aéronef portera une plaque d'identité sur laquelle seront inscrites, au moins, sa marque de nationalité ou sa marque commune et sa marque d'immatriculation. La plaque sera faite de métal à l'épreuve du feu ou de toute autre matière à l'épreuve du feu possédant les propriétés physiques convenables; elle sera fixée à l'aéronef en un endroit bien apparent près de l'entrée principale ou, dans le cas des ballons libres non habités, de façon bien visible à l'extérieur de la charge utile.

### 9. — GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente Annexe ne s'appliqueront ni aux ballons pilotes météorologiques utilisés exclusivement à des fins météorologiques ni aux ballons libres non habités sans charge utile.

* ÉTAT OU AUTORITÉ D'IMMATRICULATION SOUS MARQUE COMMUNE MINISTÈRE DIRECTION OU SERVICE  CERTIFICAT D'IMMATRICULATION					
1. Marque de nationalité ou marque commune et marque d'immatriculation	2. Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur	3. N° de série de l'aéronef			
		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			
4. Nom du propriétaire					
5. Adresse du propriétaire					
6. Il est certifié par les présent	es que l'aéronef ci-dessus désigné a é	été dûment inscrit dans le			
(nom du registre)	conformément à la Convention relative à l'Aviation civile inter-				
nationale en date du 7 décem	ore 1944 et (†)				
(Signature)					
Délivré le					
(†) Lois et règlements applicables.					
*	*				

<sup>\*</sup>Réservé à l'État ou à l'autorité d'immatriculation sous marque commune.

Tableau I.—CLASSIFICATION DES AÉRONEFS

	Aérostat	Non entraîné par un organe moteur: ballon	Ballon libre Ballon captif	Ballon libre sphérique Ballon libre non sphérique  Ballon captif sphérique Ballon captif non sphérique
		Entrainé par un organe moteur	$\left\{ \text{Dirigeable}\right.$	Dirigeable rigide Dirigeable semi-rigide Dirigeable souple
AÉRONEF	\	Non entraîné par un organe moteur	{Planeur Cerf-volant (3)	Planeur terrestre Planeur marin (1)
	Aérodyne		Avion	Avion terrestre (2) Hydravion (1) Avion amphibie (1)
	· ·	Entraîné par un organe moteur	Giravion	Autogyre   Autogyre marin (1) Autogyre amphibie (1)  Autogyre amphibie (2)
				Hélicoptère derrestre (2) Hélicoptère marin (1) Hélicoptère amphibie (1)
			Ornithoptère	Ornithoptère terrestre (2) Ornithoptère marin (1) Ornithoptère amphibie (1)

<sup>(1)</sup> On peut ajouter, s'il y a lieu, selon la construction: "à flotteurs" ou "à coque".
(2) Comprend les aéronefs équipés d'un train d'atterrissage à skis (remplacer "terrestre" par "à skis").
(3) N'est mentionné que pour respecter l'intégralité de la classification.





Note d'accompagnement

# **SUPPLÉMENT**

À

# L'ANNEXE 7 — MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION DES AÉRONEFS

(Quatrième édition)

- 1. Le Supplément ci-joint regroupe les éléments qui figuraient jusqu'ici dans les Suppléments nos 1 (couverture jaune) et 2 (couverture rose), et il remplace les éditions précédentes de ces deux Suppléments. Il contient les renseignements communiqués par les États jusqu'au 31 juillet 1997.
- 2. Le Supplément doit être inséré à la fin de l'Annexe 7 (quatrième édition). Les précédents Suppléments devraient être retirés.

\_\_\_\_\_

# SUPPLÉMENT À L'ANNEXE 7 (QUATRIÈME ÉDITION)

# MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION DES AÉRONEFS

PARTIE A: Différences entre les règlements et usages des États contractants et les normes internationales correspondantes de l'Annexe 7, notifiées à l'OACI conformément à l'article 38 de la Convention relative à l'aviation civile internationale et à la résolution du Conseil du 21 novembre 1950.

PARTIE B: Marques de nationalité, emblèmes nationaux et marques communes d'aéronefs.

**AOÛT 1997** 

# LISTE DES AMENDEMENTS DU SUPPLÉMENT

	<del></del>			
N°	Date	Inséré par		
1	28/5198	20 Nov 98		

Nº	Date	Inséré par
		, , , i - 4 - 1, - 1 - 1 - 1
e		

# AMENDEMENTS DE L'ANNEXE 7 ADOPTÉS OU APPROUVÉS PAR LE CONSEIL DEPUIS LA PUBLICATION DE LA QUATRIÈME ÉDITION (JUILLET 1981)

N°	Adopté ou approuvé le	Applicable au

N°	Adopté ou approuvé le	Applicable au
		\

# PARTIE A — DIFFÉRENCES

# 1. États contractants qui ont informé l'OACI de l'existence de différences

Les États contractants dont la liste suit ont notifié à l'OACI les différences qui existent entre leurs règlements et usages nationaux et les normes internationales de l'Annexe 7 (quatrième édition), ou ont formulé des observations sur l'application de ces dispositions.

État	Date de notification	Date de publication
Allemagne	22/7/81	1/8/97
Bangladesh	11/6/81	1/8/97
Canada	28/6/82	1/8/97
Espagne	29/6/81	1/8/97
États-Unis	11/8/81	1/8/97
Fédération de Russie	4/1/88	1/8/97
Fidji	14/5/98	28/5/98
Indonésie	22/8/81	1/8/97
Italie	13/10/88	1/8/97
Japon	19/2/82	1/8/97
Mali	23/3/81	1/8/97
Maroc	26/6/87	1/8/97
Maurice	17/9/81	1/8/97
Nouvelle-Zélande	24/6/97	1/8/97
Papouasie-Nouvelle-Guinée		1/8/97
Pays-Bas, Royaume des	15/1/93	1/8/97
Pologne	6/11/87	1/8/97
République démocratique populaire de Corée	24/11/87	1/8/97
Royaume-Uni	26/10/81	1/8/97
Singapour	26/9/81	1/8/97

# 2. États contractants qui ont informé l'OACI de l'absence de différences

État	Date de notification	État	Date de notification
Afrique du Sud	20/8/81	Hongrie	23/10/81
Australie	2 <i>/</i> 7/87	Inde	22/10/81
Autriche	8/10/82	Iran, République islamique de	17/6/81
Bahamas	16/6/81	Islande	14/10/88
Barbade	20/7/81	Kenya	23/6/81
Brésil	10/11/81	Malaisie	13/8/81
Chine	26/1/84	Norvège	2/7/81
Danemark	7/11/85	Ouganda	31/3/82
Éthiopie		Philippines	5/6/81
Finlande	16/6/81	République-Unie de Tanzanie	6/7/81
France	22/1/82	Slovaquie	25/11/96
Gambie	9/11/83	Suède	7/11/86
Ghana	27/8/81	Suisse	28/9/81
Guyana	9/9/81	Venezuela	19/12/88

# 3. États contractants qui n'ont fourni aucune information

Afghanistan Albanie Algérie Angola

Antigua-et-Barbuda Arabie saoudite Argentine Arménie

Arménie Azerbaïdjan Bahreïn Bélarus

Belgique Belize Bénin Bhoutan Bolivie

Bosnie-Herzégovine

Botswana

Brunéi Darussalam

Bulgarie Burkina Faso Burundi Cambodge Cameroun

Cap-Vert
Chili
Chypre
Colombie
Comores
Congo
Costa Rica

Côte d'Ivoire Croatie Cuba Djibouti Égypte El Salvador

Émirats arabes unis Équateur Érythrée Estonie Gabon Géorgie Grèce Grenade Guatemala

Guinée

Guinée-Bissau Guinée équatoriale

Haïti Honduras Îles Cook Îles Marshall Îles Salomon

Iraq Irlande Israël

Jamahiriya arabe libyenne

Jamaïque
Jordanie
Kazakhstan
Kirghizistan
Kiribati
Koweït
Lesotho
Lettonie

L'ex-République yougoslave

de Macédoine

Liban
Libéria
Lituanie
Luxembourg
Madagascar
Malawi
Maldives
Malte
Mauritanie
Mexique

Micronésie, États fédérés de Monaco

Mongolie
Mozambique
Myanmar
Namibie
Nauru
Népal
Nicaragua
Niger
Nigéria
Oman
Ouzbékistan
Pakistan

Palaos

Panama

Paraguay Pérou Portugal Qatar

République arabe syrienne République centrafricaine République de Corée

République démocratique du Congo

République démocratique

populaire lao

République de Moldova République dominicaine République tchèque

Roumanie Rwanda Sainte-Lucie Saint-Marin

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Samoa

Sao Tomé-et-Principe

Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Slovénie
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Suriname
Swaziland
Tadjikistan
Tchad
Thaïlande
Togo

Trinité-et-Tobago

Tonga

Tunisie
Turkménistan
Turquie
Ukraine
Uruguay
Vanuatu
Viet Nam
Yémen
Zambie
Zimbabwe

# 4. Paragraphes au sujet desquels des différences ont été notifiées

Paragraphe	Différences notifiées par	Paragraphe	Différences notifiées par
Définitions	Indonésie	4.2.2	Canada
Deminions	Japon	7.2.2	États-Unis
	Japon		Indonésie
2	Fédération de Russie		Mali
2.3	République démocratique populaire		Maroc
2.5	de Corée		Papouasie-Nouvelle-Guinée
3.1	Nouvelle-Zélande	5.2	Canada
3.2	Fidji		Pays-Bas, Royaume des
3.2.1	Papouasie-Nouvelle-Guinée	5.3	Mali
3.2.2	Japon		Pays-Bas, Royaume des
3.2.3	Japon	5.4	Pays-Bas, Royaume des
3.2.4	Japon		
3.2.5	Allemagne	6	Allemagne
	États-Unis		États-Unis
	Indonésie		Italie
	Italie		Nouvelle-Zélande
	Japon		Pays-Bas, Royaume des
	Maurice		Pologne
	Nouvelle-Zélande		Royaume-Uni
	Pays-Bas, Royaume des		Singapour
	Royaume-Uni		
3.3	Nouvelle-Zélande	7	Espagne
3.3.1	Bangladesh	7.1	Espagne
	États-Unis		Nouvelle-Zélande
	Fédération de Russie	7.2	Espagne
	Mali		
	Papouasie-Nouvelle-Guinée	8	Allemagne
3.3.2	Fédération de Russie		Espagne
			États-Unis
4.1.2	Allemagne		Fédération de Russie
	Canada		Maroc
	Indonésie		Pays-Bas, Royaume des
	Italie		Pologne
4.2.1	États-Unis		Royaume-Uni

### RÉSUMÉ DES DIFFÉRENCES

#### **ALLEMAGNE**

3.2.5, 4.1.2, 6 et 8

L'Allemagne n'exige pas de permis de circulation pour les ballons libres non habités; il n'est donc pas nécessaire que ces aéronefs soient immatriculés. En conséquence, aucune des dispositions de l'Amendement n° 4 de l'Annexe 7 concernant l'emplacement des marques sur les ballons libres non habités n'est applicable en Allemagne.

#### BANGLADESH

3.3.1

Les marques apparaîtront également sur l'extrados de l'aile droite.

#### **CANADA**

4.1.2

Le lancement de ballons libres non habités, autres que les ballons météorologiques, n'est actuellement autorisé qu'à des fins de recherche scientifique en altitude. Étant donné que ces ballons ne sont utilisés qu'une seule fois, le Canada ne voit aucun intérêt à ce qu'ils soient immatriculés.

4.2.2

La hauteur minimale de toutes les marques des aérodynes sera de 15 cm (6 pouces), sauf dans le cas des marques portées par les ailes, dont la hauteur sera d'au moins 50 cm (20 pouces) et des marques portées par la partie inférieure du fuselage ou de la cabine des giravions pour lesquelles la hauteur minimale sera égale aux quatre cinquièmes de la largeur du fuselage ou de la cabine, ou à 50 cm (20 pouces) si cette valeur est inférieure.

Note.— La hauteur des marques portées par les ailes est conforme à la norme spécifiée en 4.2.1.

5.2

La largeur de la lettre «I» sera le sixième de sa hauteur et celle des lettres «M» et «W» ne sera pas supérieure à la hauteur de ces lettres.

#### **ESPAGNE**

7, 7.1, 7.2

Cette section de l'Annexe porte uniquement sur le certificat d'immatriculation, alors que la section 7 du Règlement contient les dispositions supplémentaires ci-après:

- 7.1 Nonobstant les dispositions ci-dessus, tous les aéronefs immatriculés en Espagne porteront sur le fuselage ou sur toute la largeur de l'empennage vertical au-dessus de la partie supérieure des marques spécifiées en 3.3.2 et parallèlement à ces marques et à la ligne de vol, une bande aux couleurs du drapeau national ou le drapeau même, qui peut être placé sur n'importe quelle surface extérieure des deux côtés de l'aéronef.
- 7.2 Des figures, des emblèmes ou des blasons peuvent également être peints à condition que, dans l'apparence générale de l'aéronef, les marques de nationalité et d'immatriculation ainsi que la bande aux couleurs du drapeau national mentionnée ci-dessus ou le drapeau même, ressortent clairement.

Ce paragraphe de l'Annexe porte sur la plaque d'identité qui n'est ni spécifiée ni régie par les règlements de l'Espagne.

8

6

## **ÉTATS-UNIS**

- 3.2.5 Les plaques d'identité ne sont pas exigées pour les ballons libres non habités.
- 3.3.1, 4.2.1 Les marques sur les ailes ne sont pas exigées.
- 4.2.2 La hauteur minimale des marques portées par les aéronefs légers (12 500 lb ou moins) à voilure fixe est de 3 pouces si aucune des vitesses ci-après ne dépasse 180 kt (vitesse vraie): 1) vitesse de calcul en croisière; 2) vitesse limite maximale en exploitation; 3) vitesse maximale de croisière spécifiée pour la structure; 4) la vitesse démontrée comme étant la vitesse maximale de croisière de l'aéronef, lorsqu'aucune des vitesses mentionnées ci-dessus n'a été déterminée.

L'enregistrement des ballons libres non habités n'est pas centralisé. Les exploitants sont tenus de donner à l'organe ATC le plus proche un préavis de lancement comportant des renseignements sur la date, l'heure et l'emplacement du lancement, ainsi que sur le type de ballon. Ces renseignements ne sont pas conservés pendant une période spécifiée.

Les plaques d'identité ne sont pas exigées pour les ballons libres non habités.

# FÉDÉRATION DE RUSSIE

- À tout aéronef inscrit au registre des aéronefs civils de la Fédération de Russie est attribuée une marque d'immatriculation nationale qui figure sur l'aéronef. Les marques d'immatriculation des aéronefs civils et les règlements relatifs à leur position sont établis par le Ministère de l'aviation civile de la Fédération de Russie.
- 3.3.1 Les marques doivent également figurer sur l'extrados de l'aile.
- 3.3.2 Les marques de l'empennage vertical figurent surtout sur la partie inférieure.
- 8 Ce paragraphe n'est pas appliqué.

#### FID.II

3.2 L'enregistrement et les marques correspondantes ne sont pas exigés pour les ballons captifs.

### INDONÉSIE

# Définitions Hélicoptère. Giravion dont la sustentation et le déplacement en vol sont assurés principalement par un ou plusieurs rotors entraînés par un organe moteur, et tournant autour d'un axe sensiblement vertical.

- 3.2.5 Aéronefs non conventionnels. Si la conception d'un aéronef est telle qu'aucune des spécifications des sections 1.2.1.1 à 1.2.1.5 C.A.S.R. n'est entièrement applicable, les marques d'identification seront placées sur l'aéronef conformément aux instructions du Directeur, afin que l'aéronef puisse être facilement identifié.
- 4.1.2 Voir la différence ci-dessus concernant les aéronefs non conventionnels.
- 4.2.2 Les marques d'identification portées par le fuselage, ou par la structure en tenant lieu, et par l'empennage vertical d'un aéronef à voilure fixe seront aussi grandes que possible, sans toutefois nuire à la perception du contour du fuselage (ou de la structure en tenant lieu), avec une marge d'au moins 5 cm (2 pouces) le long des bords des plans verticaux.

#### **ITALIE**

3.2.5, 4.1.2 et 6 Les ballons libres non habités ne sont pas classés parmi les aéronefs en Italie. Ces normes internationales ne peuvent donc pas être appliquées en Italie.

#### **JAPON**

Définitions, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5

Selon les dispositions de la législation aérienne du Japon, un ballon n'est pas défini comme étant un aéronef.

#### MALI

3.3.1

Les marques apposées sur les aérodynes doivent apparaître une fois sur la surface supérieure de la voilure et une fois sur la surface inférieure. Elles sont disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure de la voilure à moins qu'elles ne s'étendent sur toute la surface supérieure et sur toute la surface inférieure de la voilure.

4.2.2

Dans le cas des marques apposées sur le fuselage (ou sur la structure en tenant lieu), la hauteur des lettres doit être aussi grande que possible, sans être inférieure à 15 cm ni supérieure aux quatre cinquièmes de la hauteur moyenne du fuselage. Les marques apposées sur les plans verticaux de queue des aérodynes devront laisser une marge d'au moins 5 cm le long des bords des plans verticaux.

5.3

Les caractères et les tirets doivent être en traits pleins et de couleur blanche ou noire de façon à trancher sur la couleur du fond. L'épaisseur de trait sera le sixième de la hauteur d'un caractère.

#### **MAROC**

4.2.2

Conformément à la réglementation marocaine, la hauteur des marques apposées sur le fuselage doit être aussi grande que possible sans être inférieure à 15 cm ni supérieure aux quatre cinquièmes de la hauteur moyenne du fuselage (Article 2 de l'Arrêté de 1963).

8

La plaque d'identité n'est pas signalée dans la réglementation marocaine.

#### **MAURICE**

3.2.5

Notre législation ne prévoit pas l'immatriculation des ballons libres non habités.

### **NOUVELLE-ZÉLANDE**

3.1

Les avions dont la masse maximale au décollage certifiée est égale ou inférieure à 5 700 kg et ceux qui sont utilisés conformément à un certificat de navigabilité de catégorie particulière (permis de vol expérimental ou permis de vol spécial) ne sont pas tenus de porter de marques de nationalité lorsqu'ils effectuent des vols en Nouvelle-Zélande.

6

8

# **ÉTATS-UNIS**

- 3.2.5 Les plaques d'identité ne sont pas exigées pour les ballons libres non habités.
- 3.3.1, 4.2.1 Les marques sur les ailes ne sont pas exigées.
- 4.2.2 La hauteur minimale des marques portées par les aéronefs légers (12 500 lb ou moins) à voilure fixe est de 3 pouces si aucune des vitesses ci-après ne dépasse 180 kt (vitesse vraie): 1) vitesse de calcul en croisière; 2) vitesse limite maximale en exploitation; 3) vitesse maximale de croisière spécifiée pour la structure; 4) la vitesse démontrée comme étant la vitesse maximale de croisière de l'aéronef, lorsqu'aucune des vitesses mentionnées ci-dessus n'a été déterminée.
  - L'enregistrement des ballons libres non habités n'est pas centralisé. Les exploitants sont tenus de donner à l'organe ATC le plus proche un préavis de lancement comportant des renseignements sur la date, l'heure et l'emplacement du lancement, ainsi que sur le type de ballon. Ces renseignements ne sont pas conservés pendant une période spécifiée.
  - Les plaques d'identité ne sont pas exigées pour les ballons libres non habités.

# FÉDÉRATION DE RUSSIE

- À tout aéronef inscrit au registre des aéronefs civils de la Fédération de Russie est attribuée une marque d'immatriculation nationale qui figure sur l'aéronef. Les marques d'immatriculation des aéronefs civils et les règlements relatifs à leur position sont établis par le Ministère de l'aviation civile de la Fédération de Russie.
- 3.3.1 Les marques doivent également figurer sur l'extrados de l'aile.
- 3.3.2 Les marques de l'empennage vertical figurent surtout sur la partie inférieure.
- 8 Ce paragraphe n'est pas appliqué.

#### **FIDJI**

3.2 L'enregistrement et les marques correspondantes ne sont pas exigés pour les ballons captifs.

### **INDONÉSIE**

- Définitions Hélicoptère. Giravion dont la sustentation et le déplacement en vol sont assurés principalement par un ou plusieurs rotors entraînés par un organe moteur, et tournant autour d'un axe sensiblement vertical.
- 3.2.5 Aéronefs non conventionnels. Si la conception d'un aéronef est telle qu'aucune des spécifications des sections 1.2.1.1 à 1.2.1.5 C.A.S.R. n'est entièrement applicable, les marques d'identification seront placées sur l'aéronef conformément aux instructions du Directeur, afin que l'aéronef puisse être facilement identifié.
- 4.1.2 Voir la différence ci-dessus concernant les aéronefs non conventionnels.
- 4.2.2 Les marques d'identification portées par le fuselage, ou par la structure en tenant lieu, et par l'empennage vertical d'un aéronef à voilure fixe seront aussi grandes que possible, sans toutefois nuire à la perception du contour du fuselage (ou de la structure en tenant lieu), avec une marge d'au moins 5 cm (2 pouces) le long des bords des plans verticaux.

#### ITALIE

3.2.5, 4.1.2 et 6 Les ballons libres non habités ne sont pas classés parmi les aéronefs en Italie. Ces normes internationales ne peuvent donc pas être appliquées en Italie.

#### **JAPON**

Définitions, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5

Selon les dispositions de la législation aérienne du Japon, un ballon n'est pas défini comme étant un aéronef.

#### **MALI**

3.3.1

Les marques apposées sur les aérodynes doivent apparaître une fois sur la surface supérieure de la voilure et une fois sur la surface inférieure. Elles sont disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure de la voilure à moins qu'elles ne s'étendent sur toute la surface supérieure et sur toute la surface inférieure de la voilure.

4.2.2

Dans le cas des marques apposées sur le fuselage (ou sur la structure en tenant lieu), la hauteur des lettres doit être aussi grande que possible, sans être inférieure à 15 cm ni supérieure aux quatre cinquièmes de la hauteur moyenne du fuselage. Les marques apposées sur les plans verticaux de queue des aérodynes devront laisser une marge d'au moins 5 cm le long des bords des plans verticaux.

5.3

Les caractères et les tirets doivent être en traits pleins et de couleur blanche ou noire de façon à trancher sur la couleur du fond. L'épaisseur de trait sera le sixième de la hauteur d'un caractère.

#### MAROC

4.2.2

Conformément à la réglementation marocaine, la hauteur des marques apposées sur le fuselage doit être aussi grande que possible sans être inférieure à 15 cm ni supérieure aux quatre cinquièmes de la hauteur moyenne du fuselage (Article 2 de l'Arrêté de 1963).

8

La plaque d'identité n'est pas signalée dans la réglementation marocaine.

#### **MAURICE**

3.2.5

Notre législation ne prévoit pas l'immatriculation des ballons libres non habités.

# **NOUVELLE-ZÉLANDE**

3.1

Les avions dont la masse maximale au décollage certifiée est égale ou inférieure à 5 700 kg et ceux qui sont utilisés conformément à un certificat de navigabilité de catégorie particulière (permis de vol expérimental ou permis de vol spécial) ne sont pas tenus de porter de marques de nationalité lorsqu'ils effectuent des vols en Nouvelle-Zélande.

- 3.2.5 Les règlements d'aviation civile n'exigent pas l'immatriculation des ballons libres non habités.
- 3.3 Les avions, les planeurs et les motoplaneurs qui effectuent des vols uniquement à l'intérieur du territoire néo-zélandais ne sont pas tenus de porter de marques sur l'intrados des ailes.
- 6 Conformément au règlement d'aviation civile 101.5, les ballons captifs, ballons libres, fusées, cerfsvolants, modèles réduits d'aéronef, parachutes ascensionnels et gyroplaneurs ne sont pas soumis aux dispositions de la partie 47 des règlements d'aviation civile, sur l'immatriculation et les marques des aéronefs.

Conformément au règlement d'aviation civile 106.9 (a), les deltaplanes ne sont pas soumis aux dispositions de la partie 47 des règlements d'aviation civile, sur l'immatriculation et les marques des aéronefs.

7.1 Au lieu du nom et de l'adresse du propriétaire, les champs 4 et 5 du certificat d'immatriculation indiquent le nom et l'adresse de la personne qui est légalement habilitée à posséder l'aéronef pendant une période au moins égale à 28 jours.

### PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

- 3.2.1 Les règlements de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ne permettent pas d'apposer des marques d'immatriculation sur les empennages des dirigeables.
- 3.3.1 La Papouasie-Nouvelle-Guinée exige aussi l'apposition de marques sur l'extrados des ailes. Les dispositions nécessaires sont prises pour assurer la conformité à cette norme.
- 4.2.2 La Papouasie-Nouvelle-Guinéeexige que les marques soient aussi grandes que possible, sans nuire à la perception du contour du fuselage (ou de la structure en tenant lieu), avec une marque d'au moins 50 mm le long des bords des plans verticaux.

### PAYS-BAS, ROYAUME DES

- 3.2.5 Il n'est pas exigé de marques sur les ballons libres non habités.
- 5.2, 5.3 et Le décret ministériel n° LI 92.5378 du 10 août 1992 dispose que les propriétaires d'aéronefs ont le choix entre les caractères décrits dans l'Annexe 7 (5.1, 5.2, 5.3 et 5.4) et le modèle hollandais type qu'il 5.4 décrit lui-même.

On peut obtenir une copie du décret, qui comprend une description du modèle de caractères de remplacement, en envoyant une demande à l'adresse suivante:

Service de l'aviation civile Direction de l'inspection aéronautique Immatriculation des aéronefs B.P. 575 2130 AN Hoofddorp **ROYAUME DES PAYS-BAS** 

6 et 8 Il n'est pas exigé de marques sur les ballons libres non habités.

#### POLOGNE

6 L'immatriculation de ballons libres non habités avec charge payante n'est pas requise. Ces ballons ne

sont pas utilisés en Pologne jusqu'à maintenant.

La réglementation polonaise ne contient pas de dispositions relatives aux ballons libres non habités, car de tels ballons ne sont pas utilisés en Pologne jusqu'à maintenant.

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

2.3 P est utilisé comme marque de nationalité de la République populaire démocratique de Corée.

#### **ROYAUME-UNI**

3.2.5, 8 Les ballons dont aucune dimension linéaire ne dépasse 2 m sont exemptés de l'immatriculation et de l'obligation de porter une plaque d'identité à l'épreuve du feu.

Raison: pour éviter d'avoir à immatriculer les ballons-jouets.

Le registre des ballons libres non habités du Royaume-Uni n'indiquera pas la date, l'heure et le lieu du lancement du ballon.

Raison: Un grand nombre de ballons libres non habités sont actuellement consignés dans le registre du Royaume-Uni et il ne serait pas possible, du point de vue pratique, d'obtenir les renseignements demandés.

#### **SINGAPOUR**

6

Étant donné que tous les types de vol sont rigoureusement contrôlés à Singapour, les renseignements indiqués dans la dernière phrase seront dûment consignés dans d'autres documents.

# PARTIE B — MARQUES DE NATIONALITÉ, EMBLÈMES NATIONAUX ET MARQUES COMMUNES D'AÉRONEFS

# 1. Marques de nationalité d'aéronefs notifiées à l'OACI

# Dans l'ordre alphabétique des États

Afghanistan	YA	Djibouti
Afrique du Sud ZS, ZT,		Dominique
Algérie		
Allemagne		Égypte SU
Angola		El Salvador YS
Antigua-et-Barbuda		Émirats arabes unis
Arabie saoudite		•
		Équateur
Argentine LQ,		Érythrée
Arménie		Espagne EC
	VH	Estonie ES
Autriche		États-Unis
Azerbaïdjan	4K	Éthiopie ET
Bahamas		Fédération de Russie RA
Bahreïn		Fidji DQ
Bangladesh	S2	Finlande OH
Barbade		France F
Bélarus	EW	
Belgique	00	Gabon TR
Belize	V3	Gambie
Bénin	TY	Géorgie 4L
Bhoutan	A5	Ghana 9G
Bolivie		Grèce
Bosnie-Herzégovine		Grenade
Botswana		Guatemala
Brésil		Guinée
Brunéi Darussalam		Guinée-Bissau
Bulgarie		Guinée équatoriale
Burkina Faso		Guyana 8R
Burundi		Guyana
Dufundi	90	Haïti
Cambodge	XU	
Cameroun		
Canada		Hongrie HA
		Î M
Cap-Vert		Îles Marshall V7
Chili		Îles Salomon
Chine		IndeVT
Chypre		Indonésie
Colombie		Iran, République islamique d' EP
Congo		Iraq YI
Costa Rica		Irlande EI, EJ
Côte d'Ivoire		Islande TF
Croatie	9A	Israël
Cuba	CU	Italie I
Danemark	OY	Jamahiriya arabe libyenne 5A
		·

Jamaïque 6Y	Pérou OB
Japon JA	Philippines* RP
Jordanie JY	Pologne SP
	Portugal
Kazakhstan UN	20100000
Kenya	Oatar
Koweït	Qatai
	D (m.t.): manufacturi manufact
Kirghizistan EX	République arabe syrienne
	République centrafricaine
Lesotho	République de Corée
Lettonie	République démocratique du Congo 9Q
L'ex-République yougoslave de Macédoine Z3	République démocratique populaire lao* RDPL
Liban OD	République de Moldova ER
Libéria EL	République dominicaine HI
Liechtenstein HB plus emblème national	République fédérative de Yougoslavie YU
Lituanie LY	République populaire démocratique de Corée* P
LuxembourgLX	République-Unie de Tanzanie
	République tchèque
Madagascar	Roumanie YR
Malaisie 9M	Royaume-Uni
Malawi	Anguilla VP-A
Maldives 8Q	•
	Bermudes
Mali	Gibraltar
Malte	Îles Caïmanes VP-C
Maroc CN	Îles Falkland (Malouines) VP-F
Maurice 3B	Îles Vierges VP-L
Mauritanie 5T	Montserrat VP-M
Mexique	Ste-Hélène/Ascension
Micronésie, États fédérés de V6	Turques et Caïques VQ-T
Monaco 3A	Rwanda 9XR
Mongolie JU	
Mozambique	Saint-Kitts-et-Nevis
Myanmar XY, XZ	Sainte-Lucie J6
·	Saint-Marin
Namibie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Nauru	Samoa
Népal	Sao Tomé-et-Principe
Nicaragua YN	Sénégal
Niger	Seychelles
Nigéria	Sierra Leone
Norvège LN	
Nouvelle-Zélande ZK, ZL, ZM	Singapour
Nouvelle-Zelande ZK, ZL, ZW	Slovaquie OM
0	Slovénie
Oman	Somalie
Ouganda	Soudan
Ouzbékistan UK	Sri Lanka 4R
	Suède SE
Pakistan	Suisse HB plus l'emblème national
Panama	Suriname PZ
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Swaziland 3D
Paraguay ZP	
Pays-Bas, Royaume desPH	Tadjikistan EY
Antilles néerlandaises PJ	Tchad
Aruba	Thailande HS
	110

<sup>\*</sup> Cette marque n'est pas conforme aux dispositions de 2.3 de l'Annexe.

Togo         5V           Tonga         A3           Trinité-et-Tobago         9Y           Tunisie         TS           Turkménistan         EZ           Turquie         TC           Ukraine         UR           Use         UR	VanuatuYJVenezuelaYVViet NamXVYémen70Zambie9J
Uruguay CX	Zimbabwe* Z
Dans l'ordre alphanumérique	e des marques de nationalité
AP Pakistan A2 Botswana	F France
A3 Tonga A4O Oman	G Royaume-Uni
A5 Bhoutan A6 Émirats arabes unis A7 Qatar A9C Bahreïn	HA Hongrie HB plus l'emblème national Liechtenstein HB plus l'emblème national Suisse HC Équateur
B	HH Haïti HI République dominicaine
C, CF         Canada           CC         Chili           CN         Maroc           CP         Bolivie           CR, CS         Portugal           CU         Cuba           CX         Uruguay           C2         Nauru	HK Colombie HL République de Corée HP Panama HR Honduras HS Thaïlande HZ Arabie saoudite H4 Îles Salomon
C5        Gambie         C6        Bahamas	I Italie
C9 Mozambique	JA Japon JU Mongolie
D	JY Jordanie J2 Djibouti J3 Grenade J5 Guinée-Bissau J6 Sainte-Lucie
EC Espagne EI, EJ Irlande EK Arménie	J7
EL	LN Norvège LQ, LV Argentine LX Luxembourg LY Lituanie LZ Bulgarie
EW Bélarus EX Kirghizistan EY Tadjikistan	N États-Unis
EZ Turkménistan E3 Érythrée	OB Pérou OD Liban

<sup>\*</sup> Cette marque n'est pas conforme aux dispositions de 2.3 de l'Annexe.

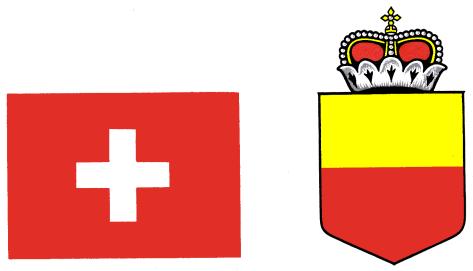
OE Autriche	VP-F Îles Falkland (Malouines) (Royaume-Uni)
OH Finlande	VP-G Gibraltar (Royaume-Uni)
OK République tchèque	(===))
	VP-L Îles Vierges (Royaume-Uni)
OM Slovaquie	VP-M Montserrat (Royaume-Uni)
OO Belgique	VQ-H Ste Hélène/Ascension (Royaume-Uni)
OY Danemark	VQ-T Turques et Caïques (Royaume-Uni)
	VT Inde
D Dépublique menulaire démanation de Contra	VI Inde
P République populaire démocratique de Corée*	V2 Antigua-et-Barbuda
PH Pays-Bas, Royaume des	V3 Belize
PJ Antilles néerlandaises (Pays-Bas, Royaume des)	V4 Saint-Kitts-et-Nevis
PK Indonésie	V5 Namibie
PP, PR, PT, PU Brésil	V6 Micronésie, États fédérés de
PZ Suriname	V7 Îles Marshall
P2 Papouasie-Nouvelle-Guinée	V8 Brunéi Darussalam
P4 Aruba (Pays-Bas, Royaume des)	
	XA, XB, XC Mexique
RA Fédération de Russie	
	XT Burkina Faso
RDPL République démocratique populaire lao*	XU Cambodge
RP Philippines*	XV Viet Nam
**	XY, XZ Myanmar
SE Suède	111, 122 Wiyamilai
	***
SP Pologne	YA Afghanistan
ST Soudan	YI Iraq
SU Égypte	YJ Vanuatu
SX Grèce	YK République arabe syrienne
S2 Bangladesh	
	YL Lettonie
S5 Slovénie	YN Nicaragua
S7 Seychelles	YR Roumanie
S9 Sao Tomé-et-Principe	YS El Salvador
The state of the s	
TC m	YU République fédérative de Yougoslavie
TC Turquie	YV Venezuela
TF Islande	
TG Guatemala	Z Zimbabwe*
TI Costa Rica	ZK, ZL, ZM Nouvelle-Zélande
TJ Cameroun	ZP Paraguay
TL République centrafricaine	
	ZS, ZT, ZU Afrique du Sud
TN Congo	Z3 L'ex-République yougoslave de Macédoine
TR Gabon	
TS Tunisie	3A Monaco
TT Tchad	3B Maurice
TU	3C Guinée équatoriale
TY Bénin	3D Swaziland
TZ Mali	3X Guinée
T7 Saint-Marin	ounce
T9 Bosnie-Herzégovine	ATZ
19 Bosme-Herzegovine	4K Azerbaïdjan
	4L Georgie
UK Ouzbékistan	4R Sri Lanka
UN Kazakhstan	4X Israël
UR	
Uname	E
****	5A Jamahiriya arabe libyenne
VH Australie	5B Chypre
VP-A Anguilla (Royaume-Uni)	5H République-Unie de Tanzanie
VP-B Bermudes (Royaume-Uni)	5N Nigéria
VP-C Îles Caïmanes (Royaume-Uni)	5R Madagascar

<sup>\*</sup> Cette marque n'est pas conforme aux dispositions de 2.3 de l'Annexe.

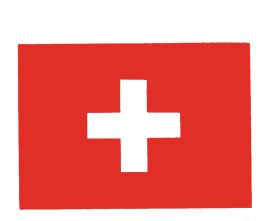
5T Mauritanie	9A Croatie
5U Niger	9G Ghana
5V Togo	9H Malte
5W Samoa	9J Zambie
5X Ouganda	9K Koweït
5Y Kenya	9L Sierra Leone
	9M Malaisie
60 Somalie	9N Népal
6V, 6W Sénégal	9Q République démocratique du Congo
6Y Jamaïque	9U Burundi
1	9V Singapour
70 Yémen	9XR Rwanda
7P Lesotho	9Y Trinité-et-Tobago
7QY Malawi	·
7T Algérie	
· · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
8P Barbade	
8Q Maldives	
8R Guyana	
ok Guyana	

- 2. États contractants qui n'ont pas notifié de marques de nationalité à l'OACI: Albanie; Comores; Îles Cook; Kiribati.
- 3. États non contractants qui n'ont pas notifié de marques de nationalité à l'OACI: Saint-Siège; Tuvalu.

<sup>\*</sup> Cette marque n'est pas conforme aux dispositions de 2.3 de l'Annexe.



# 4. Emblèmes nationaux associés à des marques de nationalité







Emblème national du Liechtenstein

# 5. Liste des marques communes attribuées par l'OACI à des agences internationales d'exploitation

Organisme international d'exploitation	Établi par	État remplissant les fonctions d'État d'immatriculation	Marque commune attribuée
Arab Air Cargo	Jordanie et Iraq	Jordanie	4YB